

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 9 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Divers documents en lien avec l'Avis de consultation du Bureau des services financiers sur l'obligation de divulgation des distributeurs publié en février 2000 ainsi qu'avec le moratoire mentionné au Bulletin du Bureau des services financiers No 7 - septembre 2000
N/D: GDC05-06-01-3435

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers, le 10 octobre dernier, dont le libellé est le suivant :

- 1- *Copie du document soumis aux membres du conseil d'administration du BSF lors de sa séance du 25 août 2000 (ce document contient un résumé de commentaires reçus et étudiés dans le cadre de cette consultation);*
- 2- *Copie du document de recommandations faites par le Comité ad hoc sur les divulgations au conseil d'administration du BSF à la suite de cette consultation;*
- 3- *Copie du document contenant le moratoire mentionné par le BSF en page 15 du Bulletin du Bureau des services financiers No 7 – Septembre 2000;*
- 4- *Dates de début et de fin de ce moratoire et documents établissant ces dates.*

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint les documents que nous avons retracés au terme des recherches effectuées, soit les suivants:

Points 1 et 2

- Bulletin du Bureau des services financiers N° 1 – Février 2000 (voir pages 13 et 14);
- Lettre portant la mention Annexe 7A;
- Document présenté lors de la séance du conseil d'administration du 25 août 2000 (version résumée intitulée document 7B);
- Document initial présenté au conseil d'administration du 25 août 2000 (version longue intitulée document 7C);
- Document intitulé « Deuxième Comité ad hoc sur les divulgations – Ordre du jour » (date : 27 février 2001);
- Document intitulé « Compte rendu – Deuxième Comité ad hoc sur les divulgations » (date : 27 février 2001);
- Directives extraites du Bulletin des services financiers N° 13 publié le 9 avril 2001.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, rue du Square Victoria
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Certains renseignements contenus dans les 5^e et 6^e documents mentionnés ci-dessus ont été caviardés puisqu'ils bénéficient de la protection accordée par les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), alors que d'autres ont été masqués puisque non visés par votre demande.

Points 3 et 4

- Bulletin du Bureau des services financiers N° 2 – Mars 2000 (voir pages 6 et 7);
- Bulletin du Bureau des services financiers N° 4 – Mai 2000 (voir pages 26 et 27);
- Bulletin du Bureau des services financiers N° 7 – Septembre 2000 (voir pages 15 et 16);
- Bulletin du Bureau des services financiers N° 24 – Mai 2002 (voir pages 18 et 19).

Tous les bulletins vous sont transmis dans leur intégralité puisqu'ils ont fait l'objet d'une publication sur le site du Bureau des services financiers.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant le régime de distribution sans représentant, nous vous invitons à communiquer avec Charlene Boucher, analyste à l'encadrement de la distribution, à l'adresse suivante : charlene.boucher@lautorite.qc.ca ou Mario Beaudoin, directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance, à l'adresse suivante: mario.beaudoin@lautorite.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p. j.

ANNEXE – Article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

ANNEXE – Article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.